

**Délibération n° 2007/00446**

**Séance du 11 juillet 2007**

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE  
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, LA SOCIETE  
NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA REGIE AUTONOME  
DES TRANSPORTS PARISIENS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;

**VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France;

**VU** la décision du conseil du STIF n° 2003/7791 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 relative à la prise en considération du schéma directeur de la ligne RER B ;

**VU** la décision du conseil du STIF n° 2006/0782 du 20 septembre 2006 relative à l'approbation du schéma de principe modificatif du projet RER B Nord + ;

**VU** le rapport n° 2007/00446 ;

**VU** les avis de la commission des investissements et suivi du contrat de plan du 5 juillet 2007, de la commission économique et tarifaire du 5 juillet 2007 et de la commission de la qualité de service et du PDU du 9 juillet 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

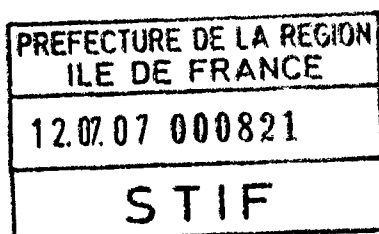
**ARTICLE 1** : de participer au financement de la rénovation du matériel roulant de la SNCF et de la RATP, circulant sur la ligne B du RER, dans le cadre du schéma de principe du RER B Nord +, pour un montant global estimé à 288,72 M€ aux conditions économiques de janvier 2007 :

- 274,75 M€ pour la rénovation des 119 rames d'interconnexion MI79,
- 1,72 M€ pour l'adaptation des 6 éléments dits MI84 de la ligne du RER A, mutés sur la ligne du RER B pour les besoins de la desserte du RER B Nord +,
- 12,25 M€ pour la rénovation des 10 éléments dits MS61 du RER A, pour palier les 6 éléments dits MI84, transférés sur la ligne RER B.

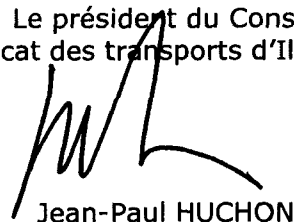
**ARTICLE 2** : de financer ces investissements à hauteur de 50%, soit 144,36 M€ aux conditions économiques de janvier 2007, sur les recettes d'investissement provenant notamment du produit des amendes, selon les modalités d'actualisation, de paiement et de faisabilité actées dans la convention de financement relative à ces projets.

**ARTICLE 3** : d'approuver la convention de financement entre le STIF, la SNCF et la RATP et habiliter la directrice générale à la signer.

**ARTICLE 4** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON